

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE
COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 9 févr. 2023, n° 21-19498 FS-B, *bjda.fr* 2023, n° 86, note A. Astegiano-La Rizza.

Les hypothèses de non interruption de la prescription visées par l'article 2243 du Code civil n'ont pas à être mentionnées dans la police d'assurance

Cass. 2^e civ., 9 févr. 2023, n° 21-19498, FS-B

Contrat d'assurance – Prescription biennale – C. assur., art. L. 114-1 et R. 112-1 – Mentions des causes d'interruption C. assur. et C. civ. – C. civ., art. 2243 – Interruption de la prescription non avenue en cas de désistement de l'assureur de sa demande – Mention obligatoire (non)

Il résulte de l'article R. 112-1 du Code des assurances que l'assureur doit rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription biennale édicté par l'article L. 114-1, les différentes causes d'interruption de prescription mentionnées à l'article L. 114-2 et le point de départ de la prescription.

Il n'est pas tenu de préciser qu'en application de l'article 2243 du code civil, l'interruption de prescription est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée.

L'article R. 112-1 du Code des assurances impose à l'assureur de préciser dans le contrat d'assurance d'une part le délai de prescription imposé par la loi, et d'autre part les moyens de l'interrompre. À défaut de sanction légale prévue, la Cour de cassation a finalement décidé que le non-respect de l'article R. 112-1 prive l'assureur de la possibilité d'opposer la prescription à son assuré. La police doit donc mentionner le délai de prescription et ses différents points de départ¹. La solution a été étendue aux causes d'interruption prévues à l'article L. 114-2 du Code des assurances².

¹ Cass. 2^e civ., 28 avr. 2011, n° 10-16403 et Cass. 3^e civ., 28 avr. 2011, n° 10-16.269 : *RGDA* 2011, p. 700, note J. Kullmann, *LEDA* 2011, n° 6, p. 2, obs. F. Patris et p. 3, obs. C. Charbonneau ; Cass. 3^e civ., 18 oct. 2011, n° 10-19171, *Resp. civ. et assur.* 2012, comm. n° 29, *www.actuassurance.com* 2011, n° 23, act. jurispr., note S. Abravanel-Jolly, *RGDA* 2012, p. 337, note J. Kullmann ; Cass. 1^{re} civ., 18 juin 2014, n° 12-27959, *RGDA* 2014, n°s 8-9, p. 438, note M. Asselain

² Cass. 2^e civ., 3 sept. 2009, n° 08-13094, *RGDA* 2009, p. 1155, *www.actuassurance.com* 2009, n° 13, act. jurispr., note A. Astegiano-La Rizza ; Cass. 3^e civ., 16 nov. 2011, n° 10-25246, *LEDA* 2012, n° 1, comm. n° 1, note

Autrement dit, la simple référence textuelle est insuffisante, quelle que soit d'ailleurs la qualité de l'assuré, particulier ou professionnel³.

Les assureurs doivent donc rappeler *in extenso* l'intégralité des textes du Code des assurances relatifs à la prescription biennale. Reste que l'article L. 114-2 du Code des assurances opère un renvoi implicite aux articles du Code civil en visant les causes « ordinaires » d'interruption de la prescription. L'assureur doit-il alors également les préciser ? Par un arrêt du 18 avril 2013, la Cour de cassation a répondu par l'affirmative⁴.

Avec d'autres, nous avons jugé la solution pertinente. En effet, tout comme le rappel des dispositions légales relatives à la prescription biennale ne peut être assimilé au simple rappel des numéros, celui des causes ordinaires d'interruption ne saurait se satisfaire de cette unique formule. Certes, littéralement, l'article L. 114-2 du Code des assurances n'y fait que référence sans les préciser et l'article R. 112-1 se contente d'imposer le rappel dans les polices des « dispositions » des articles L. 1141-1 et L. 114-2 du Code des assurances. Mais une juste protection de l'assuré justifie une compréhension plus large et l'obligation pour l'assureur de détailler, comme pour les causes d'interruption propres au droit des assurances, les causes ordinaires qui figurent aux articles 2240 et suivants du Code civil. L'assuré qui ignore les premières ignore certainement les secondes. Sa source d'information est donc le contrat et non le Code civil⁵.

Et la sanction est sévère puisque l'assureur qui, n'ayant pas respecté les dispositions de l'article R. 112-1 du Code des assurances, ne peut certes pas opposer la prescription biennale à son assuré, mais pas plus celle de droit commun⁶. Le délai de droit commun de 5 ans ne remplaçant pas le délai de 2 ans, aucune prescription n'est alors opposée par l'assureur à l'assuré qui réclame le paiement de la prestation d'assurance lorsque manque, dans le contrat d'assurance, la mention relative à la prescription. Ce faisant, l'assuré bénéficie donc d'une sorte d'imprescriptibilité de son action⁷.

Jugées « provocatrices », ces solutions jurisprudentielles avaient pour but d'amener le législateur à supprimer la prescription biennale et ses causes d'interruption propres⁸. En effet, novateur en son temps, le délai de prescription biennal est devenu archaïque et devrait être abandonné⁹. Pour autant, le Conseil constitutionnel l'a estimé conforme à la Constitution¹⁰.

C. Charbonneau. – Même solution en assurance de groupe : Cass. 2^e civ., 14 janv. 2010, n° 09-12590, *Resp. civ. et assur.* 2010, comm. n° 97.

³ Cass. 2^e civ., 28 avr. 2011, n° 10-16.403 *précit.*; Cass. 2^e civ., 22 oct. 2015, n° 14-21909.

⁴ Cass. 2^e civ., 18 avr. 2013, n° 12-19519, *LEDA* 2013, n° 6, comm. n° 84, obs. F. Patris, *www.actuassurance.com* 2013, n° 31, act. jurispr., note Ph. Casson. Dans le même sens, en assurance vie : Cass. 2^e civ., 21 nov. 2013, n° 12-27124 : *LEDA* 2014, n° 1, comm. n° 9.

⁵ Cass. 2^e civ., 18 avr. 2019, n° 18-14404, *RGDA* 2019, n° 6, p. 35, note A. Pimbert, *LEDA* 2019, n° 6, p. 2, obs. A. Astegiano-La Rizza ; Cass. 2^e civ., 24 nov. 2022, n° 21-17327, *Resp. civ. et assur.* 2023, comm. n° 46, S. Bertolaso. *V. contra* obs. L. Mayaux, *JCP G* 2014, doct. 733, n° 4.

⁶ Cass. 3^e civ., 21 mars 2019, n° 17-28.021, PB, *LEDA* 2019, n° 5, p. 3, note S. Bertolaso, *RGDA* 2019, n° 6, p. 27, note A. Pélissier.

⁷ *V.* Cependant obs. S. Bertolaso sous Cass. 2^e civ., 24 nov. 2022, *précit.*

⁸ En ce sens notamment A. Pélissier, sous Cass. 3^e civ., 26 nov. 2015, n° 14-23863, *RGDA* 2016, p. 87, *LEDA* 2016, comm. n° 2, note A. Astegiano-La Rizza ; Cass. 2^e civ., 3 mars 2016, n° 15-13500, PB, *www.actuassurance.com* 2016, n° 46, note S. Abaravanel-Jolly

⁹ En ce sens, L. Bloch, La prescription biennale a-t-elle fait son temps ? A propos du dernier rapport d'activité de la Cour de cassation, *Resp. civ. et assur.* 2022, n° 1, repère n° 1.

¹⁰ Cons. const., 17 déc. 2021, n° 2021-957, QPC, *LEDA* févr. 2022, n° 2, n° 200m2, note D. Krajewski ; *RGDA* 2022, n° 3, p. 15, note J. Kullmann.

Avec le présent arrêt, la Cour de cassation utilise cette fois une lecture littérale des textes pour tenter de provoquer une réaction législative, mais au détriment de l'assuré, cette fois-ci.

En l'espèce, l'exploitante d'un fonds de commerce, qui avait souscrit un contrat d'assurance multirisques professionnelle, avait subi deux vols en mars 2014 et juin 2015. Son assureur ayant refusé la prise charge, elle avait saisi le juge des référés afin qu'une mesure d'expertise soit ordonnée et une provision fixée. En janvier 2016, le juge des référés s'est déclaré incompétent et a invité les parties à mieux se pourvoir. L'assurée décide alors de saisir le juge du fond en novembre 2017, soit après l'expiration du délai biennal. Or, si la saisine du juge des référés interrompt bien la prescription, dans l'arrêt rapporté, l'interruption était non-avenue, en application de l'article 2243 du Code civil¹¹, car la demande avait été définitivement rejetée. Et pour l'application de cette disposition, peu importe les causes du rejet de la demande¹² et que celle-ci soit en référé¹³.

L'assurée soutient alors que la prescription lui était inopposable, faute d'avoir été stipulé comme « cas d'interruption » ou plutôt de non-interruption dans la police. Mais les juges du fond ne font pas droit à sa demande et la Cour de cassation rejette le pourvoir en estimant qu'application des dispositions relatives à la prescription biennale, l'assureur n'était pas tenu de mentionner les dispositions de l'article 2243 du Code civil.

Ce faisant, la haute juridiction opère une distinction entre les « causes ordinaires » de l'interruption, visées par l'article L. 114-2 du Code des assurances et que l'assureur doit reproduire dans la police et les obstacles à l'interruption qui, effectivement, n'étant pas visés par l'article précité, n'ont pas besoin d'être reproduits.

Pour autant, cette application juste et raisonnable des textes lui permet encore une fois d'attirer l'attention sur l'inadéquation d'un délai de prescription aujourd'hui trop court.

Axelle Astegiano-La Rizza,

Maître de conférences HDR Université Jean-Moulin-Lyon 3,
Co-directrice du Master 2 « Droit et Gestion des risques émergents »
Co-fondatrice du bjda (bjda.fr)

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 18 mai 2021), la société Zerda (l'assurée), exploitante d'un fonds de commerce, a souscrit un contrat d'assurance multirisques professionnelle auprès de la société Axa France Iard (l'assureur).

2. Victime de deux vols les 20 mars 2014 et 13 juin 2015, elle a sollicité vainement la garantie de son assureur puis a saisi un juge des référés afin qu'une mesure d'expertise soit ordonnée et une provision

¹¹C. civ., art. 2243 : « l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée ».

¹² Cass. 2^e civ., 9 déc. 1997, n° 95-18022 ; Cass. 2^e civ., 30 mars 2014, n° 90-20612.

¹³ Cass. 1^{re} civ., 1^{er} févr. 2000, n° 97-16662. Néanmoins, l'assignation devant un juge incompétent interrompt la prescription : Cass. 1^{re} civ., 18 juin 1996, n° 94-14985, *RGDA* 1996, p. 624, note R. Maurice. En l'espèce, malgré l'emploi ambigu du terme incompétence, il s'agit sans doute vraisemblablement une décision définitive sur le fond justifiant que l'interruption de prescription soit non avenue. V. déjà en ce sens : Cass. 1^{re} civ., 27 févr. 1996, n° 93-21436, *Resp. civ. et assur.* 1996, comm. n° 191, *RGDA* 1996, p. 296, note J. Kullmann.

fixée. Par ordonnance du 18 janvier 2016, le juge des référés s'est déclaré incompétent et a invité les parties à mieux se pourvoir.

3. L'assurée a ensuite assigné, par acte du 24 novembre 2017, l'assureur devant un tribunal de commerce.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en sa seconde branche

Enoncé du moyen

5. L'assurée fait grief à l'arrêt de juger irrecevable, car prescrite, son action à l'encontre de l'assureur, alors « que l'article R. 112-1 du code des assurances dispose que la police d'assurance doit rappeler les dispositions législatives concernant la prescription ; que, a fortiori, la police ne doit pas contenir des indications de nature à induire l'assuré en erreur ; que dans le cas d'espèce, l'article 7.4 du contrat d'assurance, dont les stipulations ont été citées in extenso par l'arrêt attaqué, énonçait que la prescription était interrompue par « toute demande, même en référé », sans rappeler les dispositions de l'article 2243 du code civil, c'est-à-dire sans rappeler que l'interruption était considérée comme non avenue dans le cas où la demande, même en référé, était définitivement rejetée ; qu'en décidant que ces stipulations étaient claires et complètes quant aux règles concernant la prescription, la cour d'appel a violé l'article R. 112-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

6. Il résulte de l'article R. 112-1 du code des assurances que l'assureur doit rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription biennale édicté par l'article L. 114-1, les différentes causes d'interruption de prescription mentionnées à l'article L. 114-2 et le point de départ de la prescription.

7. Il n'est pas tenu de préciser qu'en application de l'article 2243 du code civil, l'interruption de prescription est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée.

8. C'est donc à bon droit que la cour d'appel, après avoir rappelé les termes de la clause du contrat d'assurance relative à la prescription de l'action dérivant du contrat et relevé que ces dispositions étaient claires et complètes quant aux règles de prescription applicables entre l'assureur et l'assurée, notamment quant aux points de départ et aux causes d'interruption, a jugé que la prescription biennale était opposable à l'assurée.

9. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :
REJETTE le pourvoi.